

Commune de Chassey-Les-Montbozon
Séance du 25 Novembre 2025

Séance du 25 Novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de M. Michel DELBOS, Maire.

Date de convocation : 04 novembre 2025

Étaient présents : DELBOS Michel, HIRN Jean-Claude, NARBEY Pascal, BARETTE David, CHOPARD Manon, EQUOY Alain, MERCIER Richard, REGARD Jean-Pierre.

Étaient absents excusés : BOUQUET Océane (procuration à Michel DELBOS), GALMICHE Pauline, (procuration à Manon CHOPARD) Vincent THIEBAUD (procuration à Jean-Claude HIRN).

Secrétaire de séance : Jean-Claude HIRN

Début de séance : 20h40

Ordre du jour de la séance :

Administration générale

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 30/09/2025
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Eau/Assainissement

- Information sur le (SPANC) Assainissement non collectif CCPMC 2024
- Délibération redevances agence de l'eau 2026 Eau potable
- Délibération redevances agence de l'eau 2026 Assainissement

Forêt

- Délibération sur état d'assiette des coupes 2026
- Délibération sur conditions d'affouage 2025/2026
- Délibération vente fonds de coupe

Ressources humaines

- Information sur évolution au secrétariat municipal
- Délibération sur adhésion pour convention mission intérim avec le Centre de Gestion

Rapport d'activité 2024 :

- Information rapport d'activité 2024 CCPMC
- Délibération sur les modifications des statuts CCPMC

Finances :

- DM budget commune

SIED :

- Délibération pour convention CEE/ DETR
- Délibération évolutions des statuts du SIED

Divers :

- Délibération pour concert en l'Eglise de Chassey le 14/12/2025
- Délibération autorisant la vente de 1 palette de couvertines
- Informations pour travaux salle des fêtes
- Informations : Convention avec EPF...
- Information sur logement communal

Administration générale

-Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2025
Approuvé à l'unanimité des membres présents.

-Désignation d'un secrétaire de séance : Mr Jean-Claude HIRN

-Rendu-Compte pour information des décisions prises par Monsieur le Maire sur délégations du Conseil Municipal : Documents remis.
Approuvé à l'unanimité

Eau/Assainissement

Information sur l'assainissement non collectif (SPANC) CCPMC 2024 suivant document remis.

N° 50/2025 Redevance Consommation d'eau potable et Redevance performance des réseaux d'eau potable pour 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026**.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026.**

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation calculé est de 0.43 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année). **Soit un taux de 0.03 cts HT/ m³.**

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau potable à 0,0466 €HT/m³ pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,03 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer à 0,0466 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

N° 51/2025 Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si

- elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performances « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage du ou de la station d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé **0,03 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de système d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10%

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,03 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Ressources humaines

Départ au 31 Mars 2026 de Mme LETONDELLE Fabienne. Convention de remplacement à prendre avec le CDG70 pour assurer la continuité de services (contrat intérim). L'intérimaire serait Mme GLARDON Delphine.

Mmes LETONDELLE et GLARDON travailleraient en binôme sur la période du 05/01/2026 au 31/03/2026. La période d'intérim de Mme GLARDON serait de 6 mois à compter du 05/01/2026 (convention renouvelable).

N° 52/2025 : CDG70 Convention cadre unique

délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre unique du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône

(Code général de la fonction publique – Art. L452-44)

VU le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L 452-40 et suivants,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération en date du 28 juin 2023 adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 70 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;

CONSIDERANT d'une diversification importante de ses missions facultatives, le CDG 70 est aujourd'hui en mesure de proposer 21 conventions différentes aux collectivités de Haute-Saône.

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions facultatives, qui n'engendre un cout pour les collectivités que dans la mesure où celles-ci les utilisent, les différents services du CDG 70 ont travaillé à la mise en place d'une convention cadre unique relative aux missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT qu'en ne délibérant qu'une seule fois, les collectivités pourront s'ouvrir la possibilité de recourir à l'ensemble de l'offre des missions facultatives du CDG 70.

CONSIDERANT que la convention-cadre unique relative aux missions facultatives du CDG70 entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, et arrivera à échéance au 31 décembre 2026.

Considérant que les conventions qui seront désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Le rapport du maire, étant entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **des membres présents** :

- AUTORISE le Maire ou son délégué à signer la convention cadre unique du CDG 70 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre unique du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre unique du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Forêt

N° 53/2025 ONF Etat d'Assiette des coupes 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 22/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Considérant l'avis de la commission forêt formulé lors de sa réunion du 22/09/2025.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal par 11 voix sur 11 :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²		
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat
								Mise à disposition bord de route ⁴
2_r	APR	12.57	PP+H				G	G
4_j	E1	5	PP					
14_r	RCV	1.1		T				
15_r	RCV	4.1		T				
16_ar	AMEL	1.43						T
17_ar	AMEL	0.39						T
18_ar	AMEL	0.15						T
19_ar	AMEL	0.98						T
20_af	AMEL	11.29		T				
21_af	AMEL	12.33		T				
21_af	EMC	12.33		T				
28_aa	AMEL	6.89	PP+H				G	G
33_ar	AMEL	0.4						T
35_ar	AMEL	0.11						T
36_ar	AMEL	0.1						T
37_ar	AMEL	0.3						T

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa

charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

- 3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice :

Parcelle	Motifs de refus

- 4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

- 5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

6) Autorise le maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

N° 54/2025 Affouage 2025-2026 Conditions d'affouage et tarif

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des conditions d'affouage 2025-2026 :

La coupe d'affouage sera dans les parcelles n° 1 et n° 27. Le tarif proposé est de 100 € par portion. C'est un tarif unique.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents les conditions d'affouage 2025-2026 ainsi que le prix de la portion d'affouage.

Le Conseil Municipal autorise le Monsieur Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

N° 55/2025 Liste des affouagistes 2025-2026

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste des affouagistes 2025-2026.

Liste ci-jointe de 25 affouagistes.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve la liste des affouagistes pour cette année à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal autorise le Monsieur Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

LISTE DES AFFOUAGISTES 2025 2026	
NOM	PRENOM
BOLLINI	Pierre
BOUDRET	Bruno
CARBONNIER	Alain
CARTIER	Yoann
EUVRARD	Mélanie
JUPILLE	Roger
LALLEMAND	Pascal
LAVILLE	Pascal
MERCIER	Richard

NAIMO	Alain
NAIMO	Marie-Christine
NARBÉY	Olivier
PERRIN	Kévin
PERRIN	Michel
PERRIN	Yvonne
PHILIPPE	Jean-Michel
PONCEY	Stéphanie et Gilles
REGARD	Jean-Pierre
RIBEIRO	Alexandre
RIBEIRO	José
SAILLARD	Jean-Philippe
THIEBAUD	Philippe
THIEBAUD	Pierrette
THIEBAUD	Vincent
VEJUX	Josette

Nombre affouagistes **25**

N° 56/2025 Fonds de coupe 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la vente des fonds de coupes 2026. Elles concernent les parcelles ZA 32 et ZA 100.

Fonds de coupes attribués à :

- Mr NAIMO Benoît pour moitié à 50.00 € TTC
- Mr PONCEY Gilles pour l'autre moitié à 50.00 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal approuve la vente des fonds de coupes 2026 à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal autorise le Monsieur Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Rapport d'activité 2024

Présenté pour information : le rapport activité 2024 de la CCPMC (selon documentation donnée).

N° 57/2025 CCPMC Modification des statuts

Monsieur le Maire rapporte que la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé au 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral N°876 du 31 mai 2013. Elle est issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012).

Les premiers statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sont des statuts qui ont été élaborés en cumulant ceux des deux anciens territoires. Il existe des doublons et des compétences qui n'ont jamais été exercées par la Communauté de Communes.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CCPMC n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés de communes. Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité) sont venus entériner les modifications sans pour autant revenir sur l'étendue des compétences.

Par ailleurs, le conseil communautaire n'avait jamais délibéré depuis 2014 sur l'intérêt communautaire.

Il est proposé de clarifier et de préciser les statuts de la Communauté de Communes et l'intérêt communautaire afin de mieux circonscrire les champs d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, est joint à la délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Concernant la restitution de compétences conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, l'accord des conseils municipaux doit être exprimé, dans un délai de trois mois, à compter de la notification transmise à ses Communes membres afin qu'elles se prononcent sur les modifications envisagées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En effet, le projet de statut acte la restitution de la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* » approuvé par le conseil communautaire le 24 mars 2025, mais également, entre autre, la restitution de la compétence « *Voirie d'intérêt communautaire* », « *Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne* », « *Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics* », « *Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement)* », « *Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG* », « *Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente* », « *Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels* », « *Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location*. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre

d'une délégation de maîtrise d'ouvrage », « Cr éation, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale ».

À l'issue, sous réserve de l'obtention des majorités requises, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective et la restitution des compétences.

Enfin, il convient de préciser que, certaines compétences ne feront pas l'objet de restitution aux communes, dans la mesure où elles sont pleinement intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

C'est le cas par exemple concernant l'*« Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du périmètre communautaire, inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) »* qui est pleinement intégré dans l'intérêt communautaire de la compétence *« Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport »*

D'autres compétences sont justes déplacés de catégories (obligatoires à supplémentaires) conformément à la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT *« Action de sensibilisation à la protection de l'environnement »* qui est intégrée dans la compétence supplémentaire *« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*

Aux termes de l'article 1 609 nonies C – IV. du CGI, la CLECT remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date de la rétrocession de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité)

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2025 portant restitution de la compétence « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage »

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu le projet de statut à intervenir,

- **Approuve** la restitution des compétences « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage », « Voirie d'intérêt communautaire », « Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne », « Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics », « Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement) », « Réalisation et actualisation du plan de

chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG », « Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente », « Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels », « Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage », « Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale ».

- **Approuve la proposition de nouveaux statuts joints à la présente délibération ;**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.**

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Pour : 11

Abstention : 0

Contre : 0

Finances

DM N° 1 (virement ordonnateur n°1)

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61524 : Entretien et réparations sur bois et forêts		7 000.00 €
Total D 011 : Charges à caractère général		7 000.00 €
D 65736221 : Subv.fonct.aux BA/régies indus.comm.non dotés prso.	7 000.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	7 000.00 €	

SIED

Convention avec le SIED pour les économies d'énergies sur réhabilitation local ancienne mairie en logement communal

N° 58/2025 SIED 70 Convention pour CEE

Monsieur le Maire souhaite mener une réflexion concernant la valorisation et vente des CEE dans le cadre d'une rénovation de son patrimoine communal.

Monsieur le Maire informe le conseil que le SIED 70 propose à l'ensemble des collectivités du territoire la mise à disposition d'un service spécialisé dans le domaine énergétique.

Cet accompagnement permettra, entre autres, de valoriser, vendre et rétrocéder les CEE pour le compte de la collectivité.

Monsieur le Maire indique que la prestation comprend une analyse des devis/factures de travaux énergétiques, d'un contrôle si nécessaire des travaux valorisables, de valoriser les CEE sur la plateforme EMMY, de vendre les CEE au plus offrant et rétrocéder le montant de la valorisation à la collectivité.

Monsieur le Maire que le coût de la mise à disposition n'excédera pas 25% du montant rétrocédé à la collectivité.

La contribution sera réclamée à la collectivité au terme de la rétrocession des CEE.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- 1) **VALIDE** l'adhésion de la collectivité à la convention de valorisation des CEE du SIED 70,
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la « convention de mutualisation des CEE issus d'opération réalisées sur le patrimoine des collectivités » du SIED 70,
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

N° 59/2025 Aménagement nouveau local communal. Demande de subvention DETR

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement du nouveau local communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'approuver l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 30 116.25 € HT et d'arrêter les modalités de financement
- de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2026 à hauteur de 9 034.87 € soit 30 %
- d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :
 - subvention DETR.. 30 % : 9 034.87 €
 - autofinancement : 21 081.38 €
 - de s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

N° 62/2025 Révision des statuts du SIED 70

Le Maire présente au Conseil Municipal la délibération des révisions des statuts du SIED 70.

Après délibération, le Conseil Municipal est favorable à cette proposition à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant.

Divers

N° 60/2025 Concert en l'Eglise de Chassey-les-Montbozon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un concert de Noël par « Les concerts du Doubs » le 14 Décembre 2025.

Le coût est de 500 €

La commune de Thieffrans partageant l'église aura également à sa charge une facture de 500 € pour la même raison.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal autorise le Monsieur Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

N° 61/2025 Vente à un particulier de pierres couvertines

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un particulier souhaite acheter le stock restant de pierres couvertines (du mur de la mairie).

Vente au tarif d'achat : à savoir 50€/m² + TVA soit 60€/m² TTC.

Vente de 6 m² soit 360.00 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité des membres présents et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y afférant.

Informations :

- Sur un second devis pour repeindre en partie la salle des fêtes de 4 992 € TTC
- La convention avec EPF pour acquisition à la Maison du Vau « Distribution Eau » a été signée. Attente d'un RDV chez le notaire.
- Logement communal disponible à la location.

Fin de séance à 22h50

Délibérations prises

N° 50/2025 : Redevance Consommation d'eau potable et Redevance performance des réseaux d'eau potable pour 2026

N° 51/2025 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026

N° 52/2025 : CDG 70 Convention cadre unique

N° 53/2025 : ONF Etat d'Assiette des coupes 2026

N° 54/2025 : Affouage 2025-2026 Conditions d'affouage et tarif

N° 55/2025 : Liste des affouagistes 2025-2026

N° 56/2025 : Fonds de coupe 2026

N° 57/2025 : CCPMC Modifications des statuts

N° 58/2025 : SIED 70 Convention pour CEE

N° 59/2025 : Aménagement nouveau local communal Demande subvention DETR

N° 60/2025 : Concert en l'Eglise de Chassey-les-Montbozon

N° 61/2025 : Vente à un particulier de pierres couvertines

N° 62/2025 : Révision des statuts du SIED 70